

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CÉDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Graffe Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérançes libres, locations gérançées 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 10.489 à n° 10.495 du 26 février 1992 portant nominations de Professeurs certifiés dans les établissements scolaires (p. 294 à p. 297).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-170 du 10 mars 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Groupement Monégasque de Recherches Spéléologiques » (p. 297).

Arrêté Ministériel n° 92-171 du 10 mars 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière (p. 297).

Arrêté Ministériel n° 92-172 du 10 mars 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 92-173 du 10 mars 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 92-174 du 10 mars 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles (p. 299).

Arrêté Ministériel n° 92-175 du 10 mars 1992 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 92-176 du 10 mars 1992 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 92-177 du 10 mars 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 92-178 du 10 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCKY TOURS & STANDARDS S.A.M. » (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 92-179 du 10 mars 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPEMENT D'ETUDES ET DE DIFFUSIONS PUBLICITAIRES » en abrégé « G.E.D.I.P. » (p. 301).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 92-119 du 27 février 1992 publié au « Journal de Monaco » du 6 mars 1992 (p. 301).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-12 du 13 mars 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 301).

Arrêté Municipal n° 92-13 du 13 mars 1992 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive (Plateforme centrale du quai Albert 1^{er}) (p. 302).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ETAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale (p. 302).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-35 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 302).

Avis de recrutement n° 92-36 d'un analyste au Service Informatique (p. 303).

Avis de recrutement n° 92-37 d'un canotier au Service de la Marine (p. 303).

Avis de recrutement n° 92-38 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales (p. 303).

Avis de recrutement n° 92-39 d'un chef de parc au Service de la Circulation (p. 304).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 304).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 304).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 305).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins - 2ème trimestre 1992 (p. 305)

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Additif au communiqué n° 91-56 du 17 juin 1991 paru au « Journal de Monaco » du 28 juin 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} février, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1991 (p. 305).

Communiqué n° 92-12 du 6 mars 1992 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} mars 1992 (p. 305).

MAIRIE

Convocation du Conseil communal en session ordinaire - Séance publique du lundi 23 mars 1992 (p. 306).

Avis de vacances d'emplois n° 92-18, n° 92-24, n° 92-25 et n° 92-27 (p. 306/307).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général (p. 307).

INFORMATIONS (p. 307)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 308 à 318)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Séance publique du mercredi 18 décembre 1991 (p. 957 à p. 1057).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.489 du 26 février 1992 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.247 du 19 avril 1978 portant nomination d'un Professeur d'italien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle ATTALI, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.490 du 26 février 1992 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.323 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un Professeur d'allemand ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle COTTALORDA, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'allemand, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.491 du 26 février 1992 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.655 du 18 septembre 1975 portant nomination d'un Professeur de sciences naturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jocelyne FAUTRIER, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences naturelles, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.492 du 26 février 1992 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.967 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un Professeur de lettres ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène KRAJEWICZ, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.493 du 26 février 1992 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.248 du 19 avril 1978 portant nomination d'un Professeur d'italien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marylène MANFREDI, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.494 du 26 février 1992 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.131 du 16 septembre 1977 portant nomination d'un Professeur de sciences naturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle VAN KLAVEREN, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences naturelles, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.495 du 26 février 1992 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.053 du 26 mai 1977 portant nomination d'un Professeur de lettres ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia VERMEULEN, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-170 du 10 mars 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Groupement Monégasque de Recherches Spéléologiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-442 du 2 juillet 1984 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Groupement Monégasque de Recherches Spéléologiques » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Groupement Monégasque de Recherches Spéléologiques » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification des articles 7 et 16 des statuts de l'association dénommée « Groupement Monégasque de Recherches Spéléologiques » adoptée par l'assemblée générale tenue le 17 janvier 1992 par les sociétaires de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-171 du 10 mars 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une infirmière dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 267-409).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'infirmière ;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'infirmière dans un établissement scolaire à Monaco.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur, Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
- Mme Jacqueline DORATO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-172 du 10 mars 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 238-324).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de la spécialité ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur, Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
- Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Brigitte FILIPPI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-173 du 10 mars 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313-528).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales de l'enseignement supérieur ;
- avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de surveillant dans un établissement scolaire de la Principauté ;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de conseiller d'éducation dans un établissement scolaire à Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur, Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er}, Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-174 du 10 mars 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C/D - indices majorés extrêmes 211-294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire à Monaco.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mme Janine SCARLOT, Directrice de l'école Bosio,
- M. Richard CROUZIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Monique RIZZA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-175 du 10 mars 1992 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;
Vu la loi n° 1.147 du 23 décembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1992 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1992, à la majoration du compte spécial du Trésor n° 8.104 « Exposition Florale AMERIFLORA 92 ». Celui-ci est porté, en dépenses, à 550.000 F et, en recettes, à 690.000 F.

ART. 2.

La majoration de ce compte spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-176 du 10 mars 1992 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;
Vu la loi n° 1.147 du 23 décembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1992 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1992, à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor d'un montant de 750.000 F : « travaux confortatifs de l'Hôtel de Genève ».

ART. 2.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera régularisée par la loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-177 du 10 mars 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;
Vu l'arrêté ministériel n° 91-580 du 10 octobre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Noëlle MANTERO, épouse AUDINO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 29 mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-178 du 10 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCKY TOURS & STANDARDS S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCKY TOURS & STANDARDS S.A.M. » présentée par M. Maurizio VIANELLO, Administrateur de sociétés, demeurant 5, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;
Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 13 décembre 1991 ;
Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « LUCKY TOURS & STANDARDS S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 décembre 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-179 du 10 mars 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPEMENT D'ETUDES ET DE DIFFUSIONS PUBLICITAIRES » en abrégé « G.E.D.I.P. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPEMENT D'ETUDES ET DE DIFFUSIONS PUBLICITAIRES » en abrégé « G.E.D.I.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Erratum à l'arrêté ministériel n° 92-119 du 27 février 1992 publié au « Journal de Monaco » du 6 mars 1992.

Lire page 247 :

« Association Sportive de Monaco - Football Professionnel »

Au lieu de :

« Association Sportive de Monaco - Football ».

Monaco, le 20 mars 1992.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-12 du 13 mars 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 28 au dimanche 31 mai 1992 et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) A compter du mardi 21 avril 1992 :

L'interdiction de circuler et de stationner, faite aux véhicules, sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) A compter du lundi 4 mai, à 0 heure :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera réautorisé qu'après le montage des grillages.

3°) A compter du lundi 11 mai 1992 :

- L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 30
- de 11 heures 00 à 14 heures 30
- de 16 heures 00 à 17 heures 00

- Le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

- Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

4°) A compter du jeudi 14 mai 1992 :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

5°) A compter du mardi 19 mai 1992 :

- Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

- Le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble « Le Beau Rivage » et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 13 juin 1992, sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;
- le samedi 20 juin 1992, sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 mars 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 mars 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 92-13 du 13 mars 1992 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive (Plateforme centrale du quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la plateforme du quai Albert 1^{er}, le dimanche 5 avril 1992, de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du Gymkhana organisé par le « MOTO CLUB DE MONACO ».

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation, en date du 13 mars 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 mars 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 92-161 du 5 mars 1992, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 1992 à 2 heures et le dimanche 27 septembre 1992 à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-35 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-36 d'un analyste au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un analyste au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir des connaissances approfondies des techniques du système d'exploitation IBM DOS/VSE, CICS, SQL, COBOL, GAP, UFO et des réseaux de télétraitement,

- justifier d'une expérience professionnelle d'analyse et de programmation d'application informatique dont dix ans au moins dans un service de l'Administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-37 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A,
- présenter la qualification de mécanicien diéseliste ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-38 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduire, catégorie B ;
- posséder une expérience professionnelle et présenter des références en matière de travaux d'entretien et de gardiennage.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-39 d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel et de gardiennage de parking, de six ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La priorité d'emploi sera réservée, conformément à la loi, aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclaration des résultats.

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1991.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal, mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama » 57, rue Grimaldi.

* * *

CONVENTION FRANCO-MONÉGASQUE

Déclarations fiscales annuelles

1 - Traitements, salaires, pensions ...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1991 à toutes personnes domiciliées en France et à des français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi.

2 - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 1991, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Il appartient aux déclarants de faire établir auprès de l'imprimeur de leur choix des formulaires normalisés respectant une présentation type. (Conforme au modèle 2.561).

N.B. : A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :

Le CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à Monaco est délivré par le Ministre d'État de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substituée la « carte de résident privilégié » qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention Fiscale Franco-monégasque du 18 mai 1963.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 7, rue des Roses, 3^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 26, rue Plati, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 16.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 mars au 4 avril 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

M. A.A.	Quatre mois pour conduite en état d'ivresse.
M. F.B.	Un mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
M. J.B.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
Mme S.C.	Quinze jours avec sursis pour défaut de maîtrise.
M. G.C.	Un mois pour franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
Mlle P.C.	Quarante-cinq jours pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
M. M.C.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. M.C.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse et vol.
Mlle V.D.	Deux mois pour franchissement de ligne continue, conduite dangereuse et blessures involontaires.
M. H.P.D.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre à un prélèvement sanguin.
M. A.G.	Un mois pour excès de vitesse.
M. M.G.	Six mois pour défaut de plaque d'immatriculation, d'assurance, de permis de conduire et circulation dans un couloir réservé aux autobus.
M. E.G.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
M. E.K.	Un mois pour excès de vitesse.
M. C.L.	Trois mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé, circulation dans un couloir réservé aux autobus et excès de vitesse.
M. L.M.L.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, refus de se soumettre à un prélèvement sanguin, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. M.M.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre à un prélèvement sanguin.
M. A.M.	Trois mois pour excès de vitesse.
M. J.P.M.	Trois mois avec sursis pour conduite d'un vélomoteur sous l'effet d'une suspension de permis de conduire.
Mlle C.M.	Trois mois pour franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise.
M. J.P.	Un mois pour excès de vitesse.
M. H.P.	Un mois avec sursis pour franchissement de ligne continue.
M. B.S.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse.
M. E.T.	Quarante-cinq jours pour franchissement de ligne continue.
M. C.T.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
Mme C.W.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse, refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé et blessures involontaires.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins - 2ème trimestre 1992.

<u>AVRIL</u>		<u>Docteurs</u>
5	Dimanche	LEANDRI
12	Dimanche	TRIFILIO
19	Dimanche Pâques	ROUGE
20	Lundi	ROUGE
26	Dimanche	MARQUET
<u>MAI</u>		
1	Vendredi Fête du travail	PEROTTI
3	Dimanche	DE SIGALDI
10	Dimanche	ROUGE
17	Dimanche	MARQUET
24	Dimanche	TRIFILIO
28	Jeudi Ascension	MARQUET
31	Dimanche Grand Prix	DE SIGALDI
<u>JUIN</u>		
7	Dimanche Pentecôte	LEANDRI
8	Lundi Pentecôte	DE SIGALDI
14	Dimanche	TRIFILIO
18	Jeudi Fête Dieu	MARQUET
21	Dimanche	ROUGE
28	Dimanche	DE SIGALDI

N.B. La garde débute le vendredi soir à 20 heures, pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Additif au communiqué n° 91-56 du 17 juin 1991 paru au « Journal de Monaco » du 28 juin 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} février, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1991.

Le salaire national minimum professionnel des industries de l'habillement est fixé au coefficient 1, pour un horaire hebdomadaire de 39 heures travaillées, à compter :

- du 1^{er} février 1991 à 21,30 F soit 3.621,00 F par mois,
- du 1^{er} avril 1991 à 21,62 F soit 3.675,40 F par mois,
- du 1^{er} octobre 1991 à 22,05 F soit 3.748,50 F par mois.

Communiqué n° 92-12 du 6 mars 1992 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} mars 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} mars 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Age	Taux horaire		
	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	33,31	41,637	49,965
+ de 17 à 18 ans	29,979		
de 16 à 17 ans	26,648		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire × 39 h)	
+ de 18 ans	1.299,09
+ de 17 à 18 ans	1.169,181
de 16 à 17 ans	1.039,272

Taux mensuel (SMIC mensuel × 169 h)	
+ de 18 ans	5.629,39
+ de 17 à 18 ans	5.066,451
+ de 16 à 17 ans	4.503,512

Avantages en nature		
Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	
16,72	33,44	334,40

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Convocation du Conseil communal en session ordinaire - Séance publique du lundi 23 mars 1992.

Le Conseil communal, qui est convoqué en session ordinaire à compter du 16 mars 1992, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 23 mars 1992, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

I - Création d'une médiathèque dépendant de la Bibliothèque Louis Notari.

II - Installation du Conservatoire de Jazz au sein des locaux de la future Académie de Musique de l'Ilot n° 1 de la Condamine.

III - Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 92-18.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant à la Police municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis.

Ils devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-24.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-25.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 2 mai au 15 octobre 1992 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres-nageurs-sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-27.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 20 juin au 23 août 1992 :

- un maître-nageur-sauveteur à temps plein ;
- une suppléante caissière à temps plein ;
- une surveillante de cabines à temps plein.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat professionnel ;
- être apte à la saisie de données sur écran.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

les dimanches 22 et 29 mars, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

jeudi 26 mars, à 18 h,
Conférence sur l'opéra « Don Quichotte » par *Yves Hucher* (avec projections)

vendredi 27 mars, à 20 h 30,

dimanche 29 mars, à 15 h,

mercredi 1^{er} avril, à 20 h 30,

« Don Quichotte », opéra de Massenet, avec *Ruggero Raimondi, Mariana Cioromila, Gabriel Bacquier, Marie-José Dolorian, Patricia Baldi, Frederick Plantak, Ivan Matiakh.*

Chœurs de l'Opéra et Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Alain Guingal*

Monte-Carlo Sporting Club

samedi 21 mars, à 21 h,
Bal de la Rose

Théâtre Princesse Grace

samedi 21 mars, à 21 h,
Concert par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

vendredi 27 et samedi 28 mars, à 21 h,
« Je veux voir Mioussov » de *Marc Gilbert Sauvageon*, par le Studio de Monaco

Hôtel Hermilage

jeudi 26 mars, à 20 h 30,
Sous l'égide de l'Institut Magadha, conférence sur le thème : « Vie, mort et réincarnation », par le *Grand Maître de Sagesse tibétain Khandro-Rinpoché*

Métropole Palace - Salle des Comtes

jeudi 26 mars, à 17 h 30,
Sous l'égide de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts, conférence sur le thème : « L'Espagne et le Nouveau Monde - Baroque religieux et architecture civile en Amérique Latine », par *Costa Leglise*

Sea Club

mercredi 25 mars, à 15 h,
Fête enfantine du Roca Club

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 24 mars,
« Pepito et Cristóbal »

du 25 au 31 mars,
« La forêt sans terre »

Stade Louis II

dimanche 22 mars,
Tournoi de scrabble par paires

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « *Lovely* »

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folles !* »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Marché de la Brocante

Expositions

Jardins du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, rétrospective de sculptures
monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa
del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Hôtel Hermitage (Salon d'Hiver)
jusqu'au 21 mars,
Exposition de broderies et tapisseries organisée par l'association
« De fil en aiguille »

Musée océanographique
Exposition sur le thème
« *Les cétacés méditerranéens* »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 2 avril,
Exposition des œuvres du Maître-Verrier *Robert Pierini*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
jusqu'au 22 mars,
Symposium « *New Frontiers in Renal Disease* »
du 24 au 28 mars,
14ème Convention de l'European Financial Marketing Association

Centre de Rencontres Internationales
du 25 au 29 mars,
64ème Session de l'Union Internationale de Motonautisme

Hôtel Hermitage
jusqu'au 22 mars,
Convention Philips Car Stereo Bruxelles
Réunion Houlbracq
du 21 au 28 mars,
Réunion de l'Association Economie et Santé
du 27 au 29 mars,
Réunion Houlbracq
du 27 au 30 mars,
Convention des Biscuits Cadburys
les 28 et 29 mars,
Séminaire Tortora
du 31 mars au 3 avril,
Convention Commercial Union

Hôtel Loews
les 27 et 28 mars,
Réunion des Assurances Générales de France
du 27 au 29 mars,
Réunion Rienecker

Métropole Palace
les 21 et 22 mars,
Meeting Renault

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 22 mars,
Convention Céramiche Kronos

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 21 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Metz

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 22 mars,
Les Prix Heller - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. LINGENFELDER ET CIE et du sieur Thomas LINGENFELDER, a prorogé jusqu'au 8 juillet 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 10 mars 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Joseph VILLARDITA, exerçant le commerce sous les enseignes « SNACK BAR LE REGINA » et Restaurant « LA MASCOTTE », a prorogé jusqu'au 8 juillet 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 mars 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gianni BUGNA et de Danièle BUGNA, a prorogé jusqu'au 7 juillet 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 mars 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a statué à titre provisionnel sur les réclamations formulées, contre l'état des créances de la liquidation des biens précitée, par Dominique ARRII, la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SAINT-TROPEZ, Alain FABRE, Pierre-Louis EZVIN, Stéphanie KRZYZANIAK, Joël DADURE.

Monaco, le 13 mars 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a statué à titre provisionnel sur les réclamations formulées, contre l'état des créances de la liquidation des biens précitée, par Pierre MOYON,

Patrice DESPONT, Liliane LE GOUADEC, Franck CHEVALLIER, Marie-Josée GENERMONT épouse SOUCHON, Roger MORER, Muriel ROCH.

Monaco, le 16 mars 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 29 mai 1991, M. Gérard RUE, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées a fait donation à M. Marcel RUE, demeurant à l'adresse ci-dessus indiquée, d'un fonds de commerce d'accessoires de toilette, bagagerie, articles de voyage, huiles essentielles de parfum, exploité dans des locaux situés au rez-de-chaussée dans l'angle Nord-Est de l'immeuble « Palais de la Terrasse », sis 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (avec un local à usage de dépôt situé au premier étage inférieur de l'immeuble sis 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds.
Monaco, le 20 mars 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 13 mars 1992 M. Gérard RUE, demeu-

rant 1, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Charles LEGRAND, demeurant 11, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 32, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « RESTAURANT LE MARRAKECH ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1991, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 16 mars 1992, M. Ernesto FORINO et Mme Rosanna COLLI, son épouse, demeurant ensemble 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, M. Dino GHISELLI et Mme Léa LIGI, son épouse, demeurant ensemble 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont cédé à la société en nom collectif dénommée « S.N.C. Lorenzo OLIVIERI & MONTI », au capital de 50.000 F, avec siège quai Albert 1^{er}, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, sis quai Albert 1^{er}, à Monaco, dénommé « BAR RESTAURANT DU PORT ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. R.M.O. MONACO » Société Anonyme Monégasque

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO », au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social n° 1, avenue des Castellans, à Monaco.

Mme Solange MEDECIN, exploitante d'entreprise, domiciliée et demeurant 12, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, épouse de M. Roger GABRIEL,

a fait apport à ladite société « S.A.M. R.M.O. MONACO » du fonds de commerce d'entreprise de prestations de services ; la prestation temporaire de personnel et accessoirement secrétariat service, recrutement de personnel (cadre et non cadre), service de nettoyage, sous traitance, régie de travaux divers (bâtiment et industriel), travaux publics et particuliers, tous travaux d'électricité (courant faible, courant fort),

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

Et la société anonyme française dénommée « R.M.O. TRAVAIL TEMPORAIRE »,

a fait apport de la marque française « R.M.O », et ce uniquement pour l'activité de travail temporaire, inscrite au bénéfice de l'apporteur au Registre National Français des Marques le 21 juin 1989 sous le numéro 038719.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. R.M.O. MONACO »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 1991.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 juin 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. R.M.O. MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'entreprise de prestations de services ; la prestation temporaire de personnel et accessoirement secrétariat service, recrutement de personnel (cadre et non cadre), service de nettoyage, sous traitance, régie de travaux divers (bâtiment et industriel), travaux publics et particuliers, tous travaux d'électricité (courant faible, courant fort).

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ART. 5.

Apports

I. - Mme Solange GABRIEL demeurant 12, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

d'un fonds de commerce d'entreprise de prestations de services ; travail temporaire ; tous travaux de secrétariat (rappe de documents, mailing, télex, photocopies, etc.) ; service de nettoyage, sous-traitance et régie de travaux divers dans les secteurs d'industrie, bâtiment, travaux publics et particuliers ainsi que tous travaux d'électricité (courant faibles, courant forts) service de recrutement de personnel cadre et non cadre,

qu'elle exploite et fait valoir numéro 1, avenue des Castellans, à Monaco,

aux termes de trois accusés de réception gouvernementaux en date des 19 février 1981, du 4 septembre 1985 et 26 février 1991.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 71 P 3086, comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne « M.G.T.T.-R.M.O.-MONACO ».

2°) La clientèle ou achalandage y attaché.

3°) Les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

4°) Et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la convention précaire des locaux consentie par l'Administration des Domaines de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1985, concernant un local commercial sis au Stade Louis II référencé sous le numéro 41 019 d'une superficie totale de 94 m², pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 1988 pour se terminer le 31 août 1991, moyennant une redevance annuelle de SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS hors taxes (78.000 H.T.) pour la première année, révisable les 1^{er} janvier de chaque année suivant la variation de l'indice dit des 295 postes pour les douze derniers mois communs.

Tels que ledit fonds existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Ledit fonds évalué à la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Mme Solange GABRIEL, apporteur, pour l'avoir créé elle-même aux termes de deux accusés de réception gouvernementaux ci-dessus visés en date des 19 février 1981 et 4 septembre 1985.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Mme Solange GABRIEL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront de la convention d'occupation précaire ci-dessus analysée, paiera exactement les redevances et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de la convention d'occupation précaire.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherchée à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, Mme GABRIEL, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce présentement apporté des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Mme GABRIEL, apporteur, sur les TROIS CENTS actions qui seront ci-après créées, QUATRE VINGT DIX actions de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à QUATRE VINGT DIX.

II. - Aux présentes est à l'instant intervenu :

M. Marc BRAILLON, Président-directeur-général de société, domicilié et demeurant « Le Cizerain », chemin de Malacare, à Meylan (Isère).

Agissant au nom et pour le compte de la société anonyme française dénommée « R.M.O. TRAVAIL TEMPORAIRE » au capital de CINQUANTE ET UN MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS et avec siège social numéro 12, rue Lafayette, à Grenoble (Isère), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro B 318 488 384,

en sa qualité de Président-directeur-général de ladite société. Lequel, ainsi qu'il agit, fait apport par les présentes à la société sous la seule garantie de son existence, la marque ci-après analysée, savoir :

La marque française « R.M.O. », et ce uniquement pour l'activité de travail temporaire, inscrite au bénéfice de l'apporteur au Registre National Français des Marques le 21 juin 1989 sous le numéro 038719.

Charges et conditions de l'apport

L'apport ci-dessus, franc et quitte de toutes dettes et charges est fait aux conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance de la marque ci-dessus désignée et apportée à compter du jour de sa constitution définitive. L'apporteur déclare qu'il a la propriété pleine et entière de la marque et qu'il n'a consenti ni cession totale ou partielle, ni licence ni gage ou autres droits à un tiers.

2°) La société aura le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à ses risques et périls tant en demandant qu'en défendant toutes actions ayant la marque pour objet à raison d'actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs au présent apport.

A cet effet, la société est substituée et subrogée par l'apporteur dans toutes actions tant en demande qu'en défense en cours.

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance la marque apportée ne fait actuellement l'objet d'aucune action en contrefaçon.

3°) La société acquittera dès qu'elle en sera propriétaire les annuités concernant la marque apportée.

4°) Pour le cas où il existerait sur la marque apportée des inscriptions de créanciers nantis la société R.M.O. TRAVAIL TEMPORAIRE, ce accepté par M. BRAILLON, ainsi qu'il agit, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels, dans un délai d'un mois à partir de la notification qui serait faite à la société à son siège social.

5°) Pour remplir les formalités consécutives audit apport, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à la société anonyme française dénommée « R.M.O. TRAVAIL TEMPORAIRE », apporteur, sur les TROIS CENTS actions qui seront ci-après créées, CENT CINQUANTE ACTIONS, de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de QUATRE VINGT ONZE à DEUX CENT QUARANTE.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS divisé en TROIS CENTS actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces TROIS CENTS actions, il a été attribué :

– à Mme Solange GABRIEL, apporteur, en rémunération de son apport QUATRE VINGT DIX ACTIONS ;

– et à la société anonyme française dénommée « R.M.O. TRAVAIL TEMPORAIRE », en rémunération de son apport CENT CINQUANTE ACTIONS.

Les SOIXANTE actions de surplus qui seront numérotées de DEUX CENT QUARANTE ET UN à TROIS CENTS sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'action-

naires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession ou transmission entre vifs, à titre

onéreux ou gratuit, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement ; elles ne sont pas applicables aux mutations par décès.

Les adjudicataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en

demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

vingt pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 3 décembre 1991.

Monaco, le 20 mars 1992.

La Fondatrice.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. LORENZO OLIVIERI
et MONTI »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 août 1991,

M. Lorenzo MONTI, demeurant « Le Continental », 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

et M. Lorenzo OLIVIERI, demeurant 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant situé quai Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. LORENZO OLIVIERI et MONTI » et la dénomination commerciale est « RESTAURANT DU PORT ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 18 février 1992.

Son siège est fixé quai Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 F, est divisé en 500 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. MONTI, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250 ;

- et à M. OLIVIERI, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500.

La société est gérée et administrée par MM. MONTI et OLIVIERI, pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 mars 1992.

Monaco, le 20 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 mars 1992, par M. l'Administrateur des Domaines, M. Philippe POINTON demeurant à Paris XI^{ème}, Lutèce 2000, 3/11 passage Bullourde, agissant en qualité d'Administrateur-Délégué de la S.A.M. COMPTOIR FRANCE-ETRANGER, a résilié au profit de M. Claude GIORDAN es-qualités, domicilié en ses bureaux 22, rue Princesse Marie de Lorraine, tous les droits locatifs lui profitant relatifs aux locaux à usage commercial et industriel situés au 6, quai Antoine 1^{er} - 4^{ème} étage.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1992.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Le Montaigne - 7, avenue de Grande Bretagne
Monaco (Pté)

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 16 mars 1992, M. Jean-Baptiste CANAPARO, retraité, de nationalité italienne et Mme Marie ZUNINO son épouse, sans profession, de nationalité française, demeurant et domiciliés ensemble à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de la modification au régime matrimonial reçue par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 28 mars 1989, enregistrée le 29 mars 1989, Folio 182 R, Case 1, portant changement de leur régime matrimonial séparation de biens pure et simple telle que prévue par le contrat préalable signé en l'Etude de M^e Emile MOUNIER, alors notaire à Beausoleil (06240), le 14 janvier 1956, aux fins d'adoption du régime matrimonial de la Communauté Universelle.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 20 mars 1992.

« SOCIETE INTERNATIONALE DES BOIS »

Société Anonyme Monegasque
au capital de 100.000 F
Siège social : 1, avenue des Castellans
Stade Louis II - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. « SOCIETE INTERNATIONALE DES BOIS », sise 1, avenue des

Castellans, Stade Louis II, à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 décembre 1991, ont décidé la continuité d'activité de la société, conformément à l'article 42 des statuts.

Monaco, le 20 mars 1992.

ASSOCIATIONS

« ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO FOOTBALL PROFESSIONNEL »

L'association a pour objet principal de favoriser la pratique du football professionnel et, à titre connexe, celle du football en général et de préserver l'esprit sportif qui doit y résider.

Le siège de cette association est situé à Monaco, Stade Louis II, 7, avenue des Castellans.

« ASSOCIATION MONEGASQUE POUR L'ENFANCE ARC EN CIEL »

Cette association a pour objet l'aide à tous les enfants en difficulté quel que soit leur problème physique ou moral. Les efforts de l'association porteront surtout sur l'aspect culturel, éducatif et de loisirs, de ces enfants.

Les moyens d'actions de l'association sont la recherche de partenaires, l'organisation de toute manifestation, dans le but d'apporter des fonds au profit de l'association.

Le siège social de l'association est situé au 31, rue Grimaldi à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 mars 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.030,66 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.098,32 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.358,81 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.181,60 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.601,09 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.287,10 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	109,33 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.128,13
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.459,03 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.357,94 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	102.938,16 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	102.314,86 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.027,60 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.169,43 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.084,63 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 17 mars 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.489,46 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
